

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux services de <taxis> et aux services de location de voitures avec chauffeur du 29 mars 2007

Art. 79. § 1^{er}. Les exploitants ne peuvent mettre une voiture de location avec chauffeur en service qu'au bénéfice d'une personne physique ou morale déterminée en vertu d'un contrat écrit conclu préalablement, rédigé dans une des langues nationales avec, le cas échéant, une traduction en anglais et contenant au moins, et de manière claire, les mentions suivantes :

1° les références complètes de l'exploitant dont le numéro de téléphone auquel celui-ci peut être joint le plus facilement;

2° les références complètes du client;

3° l'objet du contrat de location avec la mention expresse de la durée de la prestation qui doit être d'au moins trois heures, avec la précision qu'il s'agit de la seule circonstance dans laquelle une location de voiture avec chauffeur est légalement autorisée;

4° tous les renseignements relatifs au véhicule loué dont le numéro d'identification du véhicule, sa marque, son type et son numéro d'immatriculation;

5° les date et heure du début de la prestation;

6° les date et heure de la fin de la prestation;

7° l'indication précise du point du départ pour l'utilisateur;

8° l'indication du prix de la prestation et de ce que ce prix n'est payable qu'après réception de la facture au siège du locataire;

9° l'indication selon laquelle les parties contractantes déclarent expressément s'être informées des dispositions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'application et tout particulièrement de celles applicables en matière d'infraction;

§ 2. Les contrats visés au § 1^{er} doivent être numérotés dans l'ordre de leur conclusion. Lorsque la signature du contrat précède la prise en charge des passagers, un exemplaire original du contrat doit se trouver en permanence au siège de l'exploitant et une copie à bord du véhicule. Dans les autres cas, l'original du contrat doit se trouver à bord du véhicule.

§ 3. Le contrat écrit de location ne peut porter que sur le véhicule et non sur les places dans le véhicule.

§ 4. En toute hypothèse, le service ne peut être rémunéré qu'après réception de la facture au siège du client. La facture doit impérativement se référer au numéro du contrat conclu auquel elle se rapporte.

§ 5. Les exploitants sont tenus de conserver au siège de leur entreprise tous les projets de contrats numérotés en continu. Ils sont tenus de les utiliser dans l'ordre de leur numérotation.

§ 6. Les documents visés au présent article doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires ou agents visés à l'article 37 de l'ordonnance.

Art. 79 de l'arrêté du 27 mars 2007